

Partie dans la procédure au principal

QB (*)

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 37 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, lues en relation avec le règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission, du 29 novembre 2007, concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ⁽²⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il existe une interdiction de transfert, vers le Liban, de déchets du groupe de déchets B 1120 de l'annexe IX de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination?

⁽¹⁾ JO L 190 du 12 juillet 2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 316 du 4 décembre 2007, p. 6.

Recours introduit le 17 août 2010 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-410/10)

(2010/C 288/39)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Karanasou-Apostolopoulou et G. Braun)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions de la partie requérante

— Constaté qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007 — concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées — ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2007/36/CE dans l'ordre juridique interne a expiré le 3 août 2009.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Prato (Italie) le 18 août 2010 — Procédure pénale contre Michela Pulignani, Alfonso Picariello, Bianca Cilla, Andrea Moretti, Mauro Bianconi, Patrizio Gori, Emilio Duranti, Concetta Zungri

(Affaire C-413/10)

(2010/C 288/40)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Tribunale Ordinario di Prato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Michela Pulignani, Alfonso Picariello, Bianca Cilla, Andrea Moretti, Mauro Bianconi, Patrizio Gori, Emilio Duranti, Concetta Zungri.

Question préjudicielle

«La réglementation italienne en matière de collecte de papiers, découlant de l'article 4 de la loi n° 401/89 et de l'article 88 du décret royal n° 773/31, tels que modifiés par l'article 37, paragraphes 4 et 5, de la loi n° 388, du 23 décembre 2000, l'article 38 du décret-loi n° 223/06, et l'article 23 du projet de convention publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30 août 2006, est-elle compatible avec les articles 43 et 49 CE?».

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 23 août 2010 — Ministero dell'economia e delle finanze, Agenzia delle entrate/ 3 M Italia Spa

(Affaire C-417/10)

(2010/C 288/41)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'economia e delle finanze, Agenzia delle entrate.

Partie défenderesse: 3 M Italia Spa.

dans le temps, qui soustrait le contrôle de la légalité (et notamment le contrôle de la juste interprétation et application du droit communautaire) à la juridiction intervenant en dernier ressort, à qui incombe l'obligation de déférer des questions préjudicielles de validité et d'interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne ?

Questions préjudicielles

- 1) Le principe dénonçant l'abus de droit en matière fiscale, tel que défini dans les arrêts du 21 février 2006, Halifax e.a. (C-255/02, Rec. 2006 p. I-1609) et du 21 février 2008, Part Service (C-425/06, Rec. 2008 p. I-897), est-il un principe fondamental du droit communautaire s'appliquant uniquement en matière de taxes harmonisées et dans les matières régies par des normes de droit communautaire dérivé, ou s'étend-il, en tant qu'hypothèse d'abus des libertés fondamentales, au domaine des taxes non harmonisées, telles que les impôts directs, lorsque l'imposition a pour objet des faits économiques transnationaux tels que l'acquisition de droits de jouissance par une société sur les actions d'une autre société, dont le siège social est sis dans un autre État membre ou dans un État tiers ?
- 2) Indépendamment de la réponse à la question précédente, y a-t-il un intérêt d'ordre communautaire au fait, pour les États membres, de prévoir des instruments appropriés de lutte contre l'évasion fiscale en matière de taxes non harmonisées; un tel intérêt s'oppose-t-il à la non-application, dans le cadre d'une mesure d'amnistie, du principe de l'abus de droit, reconnu également comme règle de droit national; en un tel cas, y a-t-il violation des principes découlant de l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne?
- 3) Les principes régissant le marché unique comportent-ils une interdiction de prévoir, outre des mesures extraordinaires de renonciation totale à la créance fiscale, une mesure extraordinaire de règlement des litiges fiscaux, d'application limitée dans le temps et conditionnée au seul paiement d'une fraction minimale de l'impôt dû ?
- 4) Le principe de non-discrimination et la réglementation en matière d'aides d'État font-ils obstacle au régime de règlement des litiges fiscaux en question dans la présente affaire ?
- 5) Le principe d'effectivité du droit communautaire fait-il obstacle à une règle de procédure extraordinaire et limitée

Pourvoi formé le 23 août 2010 par la Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2010 dans l'affaire T-60/09 — Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Stabilator sp. z o.o.

(Affaire C-418/10)

(2010/C 288/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH (représentants: A. Zinnecker et S. Müller, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Stabilator sp. z o.o.

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- 1) annuler l'arrêt rendu le 7 juillet 2010 par le Tribunal dans l'affaire T-60/09;
- 2) à titre principal, statuer définitivement sur le litige en faisant droit aux conclusions que la requérante a présentées en première instance
- 3) à titre subsidiaire, annuler l'arrêt visé au point 1. et renvoyer l'affaire devant le Tribunal;